
DEVOIRS GENERAUX
D'UN
OFFICIER DES PECHERIES



1. Une fois nommé, un gardien des pêcheries est autorisé à exercer, dans les limites de son district, les pouvoirs de magistrat et il est investi, *ex officio*, des fonctions de Juge de Paix pour toutes les fins de l'acte des Pêcheries et des règlements qui en découlent.
2. Tous détails de violation des lois ou règlements de pêche portés à la connaissance du gardien de pêche, soit dans son propre district ou dans celui de tout autre gardien de pêche, doivent être promptement communiqués à l'Inspecteur, là où il y a un Inspecteur de District, et dans le cas contraire, au Département des Terres, Forêts et Pêcheries.
3. Tout officier sera tenu d'assister et de coopérer avec toute personne envoyée par le Département pour l'application des lois de pêche, soit en saisissant les filets illégaux, ou autres appareils, ou autrement.